

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

CM-8-91-8

À MONTRÉAL,
ce vingtième jour de novembre 1991

SOUS LA PRÉSIDENTENCE DE L'HONORABLE
JUGE YVON MERCIER, JUGE EN CHEF
ASSOCIE COUR DU QUÉBEC

ET DES ASSESSEURS

L'HONORABLE JUGE LOUIS
VAILLANCOURT, JUGE EN CHEF ASSOCIÉ
COUR DU QUÉBEC

L'HONORABLE FRANÇOIS GODBOUT, JUGE
EN CHEF ADJOINT COUR DU QUÉBEC

L'HONORABLE JUGE ANDRÉ BILODEAU,
JUGE COORDONNATEUR COUR DU QUÉBEC

ME PAUL LAFLAMME, AVOCAT ET
MEMBRE DU CONSEIL DE LA
MAGISTRATURE

DANS L'AFFAIRE DE ME GIL RÉMILLARD

Plaignant

-et-

MADAME LA JUGE CÉLINE PELLETIER

Intimée

RAPPORT DU COMITÉ

Le 19 juin 1991, le Conseil de la Magistrature du Québec formait un Comité composé des personnes ci-haut mentionnées, dans le but de procéder à une enquête conformément aux articles 263 et suivants de la Loi sur les Tribunaux Judiciaires (L. R . Q. chap. T-16), à la demande expresse du Ministre de la Justice du Québec, l'Honorable Gil Rémillard. Ce dernier se prévalant

des articles plus haut cités, appuyait sa demande sur des incidents qui seraient survenus à Montréal le 12 mai 1991. C'est dans une lettre datée du 27 mai 1991 que le Ministre faisait cette demande. (Lettre entre les mains du secrétaire du Conseil de la Magistrature)

Le Comité a donc convoqué les parties pour audition de la preuve dans la présente affaire, le 17 juillet 1991. À cette date, à la demande de l'intimée Madame la Juge Pelletier, et vu l'absence de son procureur, une remise fut accordée et le Comité fixa au 29 août 1991 la date à laquelle il entendrait la preuve dans le présent dossier. Effectivement ce fut à cette date que le Comité procéda à l'étude de la preuve.

LA PREUVE

Le premier témoin fut Madame Szilagyi, représentante du greffier de la Cour Municipale de Montréal, elle vint produire devant nous les documents suivants

- E-1: promesse de comparaître
- E-2: certificat d'alcootest du technicien qualifié
- E-3: avis d'intention de produire suivant l'article 258 parag .7 du Code Criminel
- E-4: formule intitulée "Témoin requis à la Cour"
- E-5: copie de la dénonciation du 27 mai 1991
- E-6: procès-verbal d'une audition de la Cour Municipale en date du 24 juillet 1991
- E-7: ordonnance d'interdiction de conduire signée par l'intimée
- E-8: avis d'infraction
- E-9: avis de jugement
- E-10: transcription de la preuve soumise à la Cour Municipale le 24 juillet 1991.

Tous ces documents se rapportent à un dossier de la Cour Municipale de la Ville de Montréal, dans lequel la dénonciation produite comme pièce E-5 reproche à l'intimée d'avoir:

"CÉLINE PELLETIER (44-12-12) Dans la Ville de Montréal, district de Montréal, le 12 mai 1991, lorsque sa capacité de conduire un véhicule à moteur était affaiblie par l'effet de l'alcool ou d'une drogue, a eu la conduite d'un véhicule à moteur de marque Pontiac, licence numéro F-696840, et ce, près du 3120 Masson, en contravention à l'article 253 (a) dont la pénalité est prévue à l'article 255 (1) du Code Criminel.

2ième chef

et de plus, CÉLINE PELLETIER (44-12-12), le 12 mai 1991 a eu la conduite d'un véhicule de marque Pontiac licence F-696840, alors qu'elle avait consommé une quantité d'alcool telle que la proportion d'alcool dans son sang dépassait 80 milligrammes d'alcool par 100 millilitres de sang, en contravention à l'article 253 b) dont la pénalité est prévue à l'article 255 (1) du Code Criminel"

Le procès-verbal de la séance du 24 juillet 1991, de la Cour Municipale de Montréal et produit comme pièce E-6 mentionne que l'intimée s'est avouée coupable sur le 2ième chef d'accusation et qu'un arrêt conditionnel des procédures fut déclaré sur le 1er chef. L'Honorable Juge Jean-Pierre Bessette a alors condamné l'intimée à 800,00 \$ d'amende ou à trois mois de prison et à 10,00 \$ de sur-amende ou à un jour consécutif. La conduite d'un véhicule à moteur fut interdite à l'intimée pour une période de trois mois. Elle déposa son permis de conduire.

La preuve faite devant L'Honorable Juge Bessette de la Cour Municipale de Montréal fut transcrite et déposée devant nous sous la cote E-10.

Notre Comité a retenu les services de Me Louis Crête pour recueillir la preuve et nous soumettre les éléments entourant cette affaire. Après avoir fait déposer les pièces du dossier de la Cour Municipale par Madame Szylagyi, Me Crête invita Me Hélène Dumont, professeure de Droit et doyenne de la Faculté de Droit de l'Université de Montréal, à témoigner. Le curriculum vitae de Me Dumont est produit comme pièce E-11 et démontre que depuis 1972, elle s'est adonnée à l'enseignement du Droit criminel et pénal, de la preuve pénale, des infractions spéciales et de certaines autres matières, en plus de diriger des mémoires et des thèses en droit et en

criminologie. L'on y dit donc qu'elle s'est spécialisée surtout en pénologie et en sentencing.

"Me Dumont a particulièrement entretenu le comité de la notion du casier judiciaire et de la distinction entre l'acte criminel et l'infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité.

La Loi sur le casier judiciaire ne définit pas le casier judiciaire mais décrit plutôt ses objectifs qui sont la centralisation et la consignation de l'information pénale relative à un individu, il ne s'applique qu'au délit commis en vertu des lois fédérales, incluant le Code criminel aussi bien que la Loi sur les stupéfiants ou les oiseaux migrateurs.

Cette même loi prévoit l'octroi d'un pardon, c'est-à-dire un certificat de réhabilitation du solliciteur général qui a pour effet de permettre à un individu de ne plus se voir opposer des déchéances.

Le législateur ne s'est toutefois pas préoccupé de savoir quelles lois prévoyaient des déchéances tout comme il ne fait pas de distinction entre les infractions criminelles et les infractions pénales de la nature d'un manquement à la Loi des oiseaux migrateurs.

Au chapitre de la distinction entre acte criminel et infraction, il est désormais reconnu que lorsque l'on est en présence d'une infraction hybride c'est-à-dire qui peut être poursuivi soit par mise en accusation ou par procédure sommaire, c'est le choix exercé par le poursuivant qui qualifie l'infraction.

En vertu de l'article 34 de la Loi de l'interprétation, une infraction poursuivie par déclaration sommaire de culpabilité ne devient pas acte criminel mais reste une infraction sommaire."

"Dans le cas qui nous occupe, l'intimée fut poursuivie par voie de procédure sommaire et non par voie de mise en accusation. L'article 255 (1) du Code Criminel prévoit que le poursuivant a le choix de poursuivre soit par procédure sommaire ou mise en accusation pour une offense prévue

à l'article 253 du même code.

Ce choix est basé sur les circonstances de l'offense qui en détermine la gravité plus ou moins grande."

"Le choix du poursuivant qualifiant l'offense, on peut dès lors conclure, à la lumière du témoignage de Me Dumont, que l'intimée, en la présente affaire, a été déclarée coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité, et non pas d'un acte criminel punissable par voie de mise en accusation."

La preuve fut ensuite déclarée close et les procureurs ont procédé à l'argumentation.

Notre Comité doit donc étudier la plainte faite par le Ministre de la Justice en regard du Code de Déontologie propre aux membres de la Magistrature de la Cour du Québec et décider si un tel événement dont l'intimée est l'auteure contrevient à l'un ou l'autre des articles le composant.

LA JURISPRUDENCE

Me Crête a référé notre Comité aux articles 4 et 8 du Code de déontologie de la Magistrature du Québec comme étant ceux susceptibles de trouver leur application dans le présent dossier.

ARTICLE 4: Le Juge doit prévenir tout conflit d'intérêt et éviter de se placer dans une situation telle qu'il ne peut remplir utilement ses fonctions (le souligné est de nous)

ARTICLE 8: Dans son comportement public, le Juge doit faire preuve de réserve, de courtoisie et de sérénité;

Me Crête produit ensuite une Jurisprudence abondante qui a trait à des cas relevant de la Déontologie judiciaire et qui est de nature à nous éclairer dans le présent dossier.

"Me Crête précise qu'il n'existe aucun précédent jurisprudentiel où dans un cas semblable à celui qui nous occupe un juge ait été démis de ses fonctions à la suite d'une condamnation pour avoir conduit un véhicule à moteur alors que son taux d'alcoolémie dépassait la norme légale. Nous reviendrons un peu plus loin sur la jurisprudence qui nous a été citée."

Le procureur de l'intimée Me Poupart expose dans ses représentations que justement la poursuite constitue une infraction sommaire et est par conséquent moins grave, au choix du poursuivant qui avait le loisir de procéder par voie de mise en accusation vu le caractère hybride de l'offense prévue à l'article 253 (b) du Code Criminel du Canada. "Il ajoute aussi que l'intimée a été condamnée à une amende substantielle, qu'il lui a été interdit de conduire tout véhicule automobile au Canada pour une période de trois (3) mois et que son permis de conduire est révoqué pour une période de douze (12) mois en vertu des dispositions du Code de sécurité routière du Québec. n ajoute qu'il s'agit là d'un incident isolé et qu'il serait désastreux pour l'intimée et sa carrière, que notre Comité recommande sa destitution. Il cite également certaines décisions au soutien de ses arguments. Nous y reviendrons plus tard."

"Le devoir de notre comité est d'abord de décider si l'intimée, ayant été déclarée coupable de l'offense précitée et ayant reçu la sentence mentionnée, a, ce faisant, contrevenu au Code de déontologie régissant les juges de nomination provinciale au Québec.

Si notre comité répond oui à cette première question, il devra statuer sur la sanction qui doit être imposée à l'intimée."

Le procureur du comité nous a produit le texte d'une communication publié dans la Syracuse Law Review - 1986 - volume 36, traitant de la discipline judiciaire, qui énumère les critères de décision en cette matière.

Aux pages 1256 et suivantes de cette communication, on peut lire ce qui suit:

"In deciding which of these sanctions to impose, it is necessary to consider the

purposes of disciplining judges. Judges are disciplined primarily in order to preserve public confidence in the integrity and impartiality of the judiciary. Thus, disciplining judges serves to educate and inform both the judiciary and the public that certain types of conduct are improper and will not be tolerated. Discipline of a Judge also serves to deter the disciplined Judge as well as other judges from repeating the type of conduct sanctioned.

The sanction to be imposed in any particular case requires a careful weighing of a variety of factors. Not surprisingly, courts have had difficulty generalizing which factors they consider to be most important. Nevertheless, in light of the purposes of imposing discipline, discussed above, it would seem that the most important factor to be considered is the severity of the offense. Those instances of misconduct which are most likely to call into question the judge's integrity and impartiality merit imposition of the most severe sanction-removal. For example, a particular judge's request to an assistant district attorney to help the judge's friend extricate himself from a charge of driving under the influence of alcohol, together with other offenses of a similar nature, warranted removal from office.

Another significant factor in determining the sanction to be imposed is the number of prior acts of misconduct which the judge has committed. Virtually all the reported decisions pertaining to judicial misconduct are cases involving unmerited acts of misconduct, where the sanctions sought have been more severe than private reprimands. For a number of reasons, the fact that there were prior instances of misconduct is relevant for the purpose of determining the sanction to be imposed. First, the damage done to the public's image of the misbehaving judge, and to the judiciary as a whole, is greater when a judge has engaged in multiple acts of misconduct. Second, there is a greater danger of further repetition of misconduct if the misconduct was not an isolated incident in a otherwise distinguished career.

A less significant factor is the amount of harm caused to any specific individual as a result of the judge's conduct. Since the principal purpose of disciplining judges is to preserve public confidence in the judiciary, the absence of harm to any specific individual should be less important than the impact of the judge's conduct on the public's perception of the judge and the court. Of course, there may be an overlap between lack of harm to an individual and the absence of damage to the public's perception of the judge or the judiciary. For example, certain judges' off-color comments about an individual, made in private and intended to be held in confidence, have frequently resulted in lesser sanctions than similar statements made in public or in situations in which the judge might reasonably have expected the comment to be repeated. In the latter situation, the individual's interest coincides with that of the public. Likewise, if the harm to the individual caused by the judge's statement is great, and there is a danger of repetition of the statement, the danger of damaging the image of the judiciary is increased.

Nevertheless, since the primary purpose of imposition of judicial sanctions is to protect the public's image of the judiciary, the court should give the most weight to the effect that the statement will have on the public's image of the court, rather than the harm that may have been caused to any one individual."

D'autre part, dans le rapport de la COMMISSION D'ENQUÊTE DU JUGE HARRY J. WILLIAMS de la Cour Provinciale de l'Ontario, Chambre criminelle. (Royal Commission 1977-Report 1978), l'on retrouve à peu près les mêmes principes.

Il faut dire qu'il s'agissait du cas d'une prostituée accusée d'avoir tenu une maison de débauche. Elle avait en sa possession le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du Juge Williams. Les faits qui ont été prouvés ont abouti à la mise en place d'une Commission chargée d'étudier la conduite de ce Juge et son habilité à continuer l'exercice de ses fonctions eu égard à la relation qu'il avait avec cette personne. Au chapitre intitulé The position of a judge, le Juge Sydney L. Robins dit ceci:

"The question of whether Judge Williams' conduct constitutes misbehaviour calling for his removal from office must be answered by reference to the standards of conduct required of a judge. While there are no written canons governing judicial conduct in Canada, there are established principles and underlying concepts against which a judge's conduct may be measured.

Fundamental to the ideal of justice, and no less so because it is so often repeated, is the principle that justice should not only be done but manifestly be seen to be done. And, because a judge's role is so intimate a part of the process of justice that his misbehaviour must inevitably reflect upon it. It is equally fundamental that a judge's conduct should be free from impropriety and the appearance of impropriety. That general principle is basic to all aspects of judicial behaviour - not only to a judge's behaviour in the performance of duties of his office but also to his behaviour in his personal life.

A judge's responsibility as a judge does not begin or end at the courtroom door. His behaviour off the bench is not wholly outside his position as a judge and may fall within the realm of legitimate public concern. If he engages in irresponsible or improper conduct - conduct which causes others fairly to question his character, his honour, his integrity, his morals, his sense of decency - he loses respect, not only for himself as a person, but for the court over which he presides and the

judicial process. Such conduct, even though in private life, may be at variance with his obligations as a judge and may affect his ability to discharge fully and completely his duties on the bench. Public knowledge of improper conduct by a judge can only erode public confidence in him as a judge and in the administration of justice.

The confidence of the public in the administration of justice is of paramount importance. That confidence is vital to our democratic system of government. And public confidence in the judiciary - in its integrity, its impartiality, its independence. Its moral authority - is indispensable to the administration of justice. In the ultimate analysis the authority of our courts rests on public acceptance of judicial decisions - and that acceptance in turn depends on public confidence in our judges.

Every judge in his judicial and non-judicial activity has a responsibility to preserve and enhance public confidence in the administration of justice. He serves as an exemplar of justice, to much of the public its personification, and confidence in our system of justice in large measure depends on him. When he engages in misconduct, the magnitude of the misconduct may be measured by the extent to which he has impaired the confidence of the public in himself as a judge and in the administration of justice.

If the standards of conduct imposed on a judge in his personal life are more exacting than those imposed on other citizens, if more is expected of him, it is because of the nature of his function as a judge. He must sit in judgment on others, mete out punishment, render decisions affecting liberty and property. To discharge his official duties he requires the confidence and respect of those before him in the courtroom and the public generally. His misbehaviour even if it is in his private life, can damage that essential sense of trust and thus adversely affect his judicial work and the justice system. It is for such reasons that a judge's conduct should be, as far as possible, beyond reproach.

But in deciding whether specific conduct constitutes misbehaviour requiring a judge's removal from office under the terms of the Provincial Courts Act, it must be remembered that men and women who assume judicial office remain human - and "in a world of imperfect humans, the faults of human clay are always manifest". There must be allowance for forgivable error; human frailties and fallibilities must not be forgotten; none of us can attain the ideal. To warrant removal misbehaviour should be more than indiscretion or error in judgment. But whether in a given case misbehaviour for non-judicial activity justifies removal from office must normally depend on circumstances which cannot be covered fully by any statement of general principle. There are no tests of misbehaviour capable of exact definition. Not are there standards of judicial conduct which

admit of quantitative measurement. Each case must ultimately depend on the nature of the conduct, all the facts surrounding it, its effect on the judge's ability to perform his official duties, and the extent to which it has impaired public confidence in the judge and in the administration of justice. As in so many issues in law and ethics, it becomes a matter of degree, a question of where the line is to be drawn."

Dans l'affaire de l'Honorable Ronald A. MacDonald de la Cour Provinciale de Nouvelle-Écosse, ce dernier avait plaidé coupable devant la Cour Criminelle à l'accusation d'assaut contre son épouse. n avait d'abord été suspendu par son Juge en Chef, l'Honorable H. W. Howe puis ensuite le Conseil de la Magistrature de cette même province, après enquête, avait recommandé au Procureur Général de le démettre de ses fonctions. À la page 7 de ce rapport daté du 5 septembre 1989, LES COMMISSAIRES DISENT CECI: (Voir rapport L.D. Clarke, 5 septembre 1989)

"It is sufficient to observe that the particular act committed by judge MacDonald on May 6, 1989 is socially and legally repugnant. Such an act should not be tolerated by a judge in a courtroom confronted with an accused who has admitted to spousal assault. How then can the same act be tolerated when a Judge commits spousal assault in his home? The simple and unequivocal answer is that it cannot. The courts of this province at every level, including the Provincial Court, have pronounced time and again that family violence wherever committed is unacceptable conduct and must be stamped out.

This reference requires the Council to measure the behaviour of Judge MacDonald against the standard for judicial behaviour required by the Act of Provincial Court judges. There can be no argument with the proposition that a judge must abide by a standard of conduct that is above that of an ordinary citizen.

In "A Book for Judges". written by the Honourable J.O. Wilson at the request of the Canadian Judicial Council, he stated at p. 4:

The standard of personal conduct required of a judge must inevitably be higher than that expected of an ordinary citizen; his conduct should be free from impropriety or the suggestion of impropriety; it should be, as far as is humanly possible, beyond reproach.

Public confidence in the administration of justice must be preserved. Assault,

contrary to the criminal Code, is one of the circumstances that falls within the jurisdiction of the judges of the Provincial Court of Nova Scotia. It is not possible, in the opinion of this Council, for either complainants or accused in such cases to have confidence that justice is being administered fairly, impartially and dispassionately when the judge has himself been guilty of the very crime to which they are alleged to be parties. Any decision rendered by the Judge in such cases cannot help but give rise to genuine suspicion."

Dans l'enquête judiciaire sur la conduite du Juge Loyd Henriksen, L'Honorable Juge Loyd Houlden fut nommé commissaire et devait enquêter sur la conduite dudit Juge qui répondait à deux chefs d'accusation d'avoir tenté de contrecarrer le cours de la Justice. À la page 61 du rapport, on peut lire ceci: (voir *Judicial inquiry into the Behaviour of Provincial Judge Loyd Henriksen*, 15 BN-0-7729-0269-0, Feb. 1985.)

"Clearly, judge Henriksen's conduct in the parking lot of the Royale Tavern does not meet the standard of conduct required of a judge. His getting into his car and starting the motor when he was seriously impaired by alcohol, his yelling back at the crowd who were shouting at the police to arrest him, his insistence to the police that he was able to drive, his refusal to acknowledge that he was in an unfit condition to drive until the police threatened to arrest him, and his removal from behind the steering wheel by the police, constitute serious deviations from the behaviour expected of a judge. Such conduct undermines public confidence in the integrity of the judiciary and in the moral character of a judge and in his ability to properly carry out his judicial duties. As the Supreme Court of Louisiana said in Stanley v. Jones 9 So. 2d 676 (1942), at p. 683:

The office of judge is one in which the general public has a deep and vital interest, and, because that is true, the official conduct of judges, as well as their private conduct, is closely observed. When a judge, either in his official capacity or as a private citizen, is guilty of such conduct as to cause others to question his character and morals, the people not only lose respect for him as a man but lose respect for the court over which he presides as well.

In a book published in 1955, The Road to Justice, Sir Alfred Denning (later Lord Denning M. R.) deals with the situation where a man who has been guilty of a grave offence, which is not generally known, is appointed a judge. The author says at p. 31:

And when it is publicly known it is worse because the people will then point a finger of scorn as they did long ago saying: "Who made thee a ruler and a judge

over us." Such scornful remarks destroy the confidence which people should have in the judges.

The shouts from the crowd in the parking lot of the Royale Tavern, "Take him to jail," "If he drives, lock him up for impaired," come very close to a cry of, "Who made thee a ruler and a judge over us."

The public perception of justice suffers from conduct such as that engaged in by Judge Henriksen. In the criminal courts in which Judge Henriksen presides, he is called on daily to judge cases involving drinking and driving; yet he himself has been involved in a situation where he could have been charged with such an offence.

On the other hand, there is no proof that Judge Henriksen regularly engaged in such conduct. The incident in the parking lot, serious as it was, would not, in my opinion, if it stood alone, warrant a finding that Judge Henriksen was unfit to continue as a judge."

Dans l'affaire de ALBERT BRADLEY, Magistrate for Lee County, la Cour Suprême de la Caroline du Sud a décidé ceci: S.C. 297 S.E. 2d 797

"In a disciplinary proceeding, the Supreme Court held that a judge's refusal to give arresting officer his driver's license and refusal to vacate automobile, with refusal to take breathalyzer test and refusal to sign receipt form required by implied consent law is not misdemeanor involving moral turpitude but merits public reprimand for misconduct in office.

Reprimanded.

Under appeal to the circuit Court, respondent's conviction was affirmed.

The Panel of Hearing Masters (Panel) issued a report containing the relevant facts. Respondent was convicted by a jury in Magistrates Court, Florence, South Carolina on April 14, 1981, of driving under the influence. At the time of his arrest, he refused to give the arresting officer his driver's license and refused to vacate his automobile, stating he was a magistrate from Lee County and he was going home. He was forcibly removed from his automobile and taken to the Florence County Law Enforcement Center. Upon arrival, he insisted upon calling a local magistrate who he believed would order his release. The call was

unsuccessful. Bradley refused to take the breathalyzer test and refused to sign the receipt form required by the implied Consent Law."

Dans une autre affaire de KILLAM, la Cour Suprême de l'état du Massachusetts décrète ceci dans une cause rapportée à 447 N.E. 2d 1233:

"Complaint against Judge was filed with Commission on Judicial Conduct. The Supreme Judicial Court held that conduct resulting in apprehension for operating a motor vehicle on a public way while under the influence of intoxicating liquor warrants public censure.

The commission found that Judge Killam operated a motor vehicle upon a public way while under the influence of intoxicating liquor, and recommended that he be publicly censured. We agree with and accept, that recommendation.

Conduct by a judge resulting in his apprehension for operating a motor vehicle on a public way while under the influence of intoxicating liquor constitutes a clear violation of the Code's stricture that "[a] judge ... should himself observe, high standards of conduct so that the integrity and independence of the judiciary may be preserved." S.J.C. Rule 3:09, Canon 1. Moreover, such conduct also constitutes a clear violation of the Code's admonition that "[a] judge should respect and comply with the law and should conduct himself at all times in a manner that promotes public confidence in the integrity and impartiality of the judiciary." S.J.C. 3:09 Canon 2 (A).

These rules may be applicable. In some circumstances, to the judge's conduct whether or not that conduct is directly related to judicial duties. In another case of a single incident of misconduct involving extrajudicial activity, we concluded that "the Judge's misconduct brought undeserved discredit to the administration of justice in the Commonwealth" Matter of Larkin, 368 Mass. 87, 91-92 333 N.E. 2d 199

We have weighed the seriousness of the offense and the mitigating circumstances. A public reproach is required. Judge Killam should be and hereby is censured."

Dans l'affaire KNEIFL de la Cour Suprême du Nébraska numéro JQ-83001 page 693 et suivantes, on peut lire ceci:

"Disciplinary proceeding was brought against district Court judge. The Supreme Court held that: (1) evidence clearly and convincingly proved that judge engaged in conduct prejudicial to the administration of justice that brought the judicial office into disrepute, and (2) Commission on Judicial Qualifications, recommendation of disciplinary sanctions, including suspension with out pay of three months and alcohol évaluation, was proper.

The commission's findings with respect to Count I are that on March 28, 1983, in the course of being booked for driving while under the influence of intoxicants in Iowa, respondent cursed a police officer while she was in the performance of her duties, and threatened other officers, also while in the course of their duties, with reprisals by saying that they "better never be" in his court and that if they ever came before him in his court, they would "be sorry."

Également dans l'affaire KREMENICK (N.Y. Comm'n June 28, 1985), on peut lire ceci:

"[1] Where a town court justice drove his automobile partially off a parkway entrance ramp while in an intoxicated condition refused to cooperate wiith a state trooper during the period of his arrest and detainment and repeatedly said "I am a judge and you can't do this" during the arrest procedure and at the arraignment he violated Canons 1 and 2 of the Code of Judicial Conduct and two sections of the Rules Governing Judicial Conduct.

[2] A town Court justice's contention that he was an alcoholic at the time of his arrest for driving while intoxicated and that he was in a "black out" and did not clearly remember what had transpired, when considered in light of subsequent rehabilitative measures taken by the judge, was a factor to be considered when determining the weight of the sanction to be imposed. However, the judge's actions had been inconsistent with established standards of proper judicial behavior and had subjected the judiciary as a whole to disrespect warranting a public sanction.

[3] Where a town Court justice operated his automobile while in an intoxicated condition, refused to cooperate with the arresting officer and the arraigning judge; and repeatedly invoked the prestige of his office in an attmpt to avoid the legal conséquences of his conduct, his actions in violation of Canons 1 and 2 of the Code of Judicial Conduct and two sections of the Rules Governing Judicial Conduct made the public sanction of admonishment appropriate. Since there had been but a single incident of public intoxication and the judge had taken a series of prompt rehabilitative measures to conquer his addiction, the circumstances warranted a sanction less severe than censure."

Un comité d'enquête présidé par l'honorable Juge Turney Jones du Nouveau-Brunswick sur la conduite du Juge FRÉDÉRIC ARSENAULT, de la Cour Provinciale de cette même province, à qui l'on reprochait d'avoir conduit un véhicule automobile alors que ses facultés étaient affaiblies par l'effet de l'alcool en vint à la conclusion qu'il avait commis un acte dérogatoire à l'article 6 de la Loi sur la Cour Provinciale. Il fut décidé que le Juge Arsenault soit réprimandé en plus d'être suspendu de ses fonctions sans solde pour la durée d'un mois.

Dans la lettre signée par le Président du conseil de la Magistrature du Nouveau-Brunswick en date du 27 mars 1991, et adressée au Ministre de la Justice, on peut lire ceci

"1. At the accident scene and thereafter judge Arsenault conducted himself properly, accepted his responsibility and made no effort in any way to use his position as a Judge for his personal protection.

2. Judge Arsenault submitted to a breathalyzer test, entered a guilty plea to the criminal charge laid against him, apologized to the court and was dealt with by the Court without any suggestion of leciency. Indeed the fine imposed upon Judge Arsenault and the period of suspension of his driving privileges were double that normally imposed in Bathurst on other first offenders.

3. On his own initiative, immediately following the incidents complained of, Judge Arsenault, whom the Chief Judge described as an excellent Judge who works extremely hard, removed himself from his duties and has throughout cooperated with the Chief Judge, with the inquiry Panel and with the Council.

4. Again, on his own initiative, immediately following his sentencing, Judge Arsenault requested that the Minister of Justice remove him from his position as Associate Chief Judge of the Provincial Court. This was done.

5. Judge Arsenault has complied with the sentence of the Court including attending an impaired driving education program for first offenders. Judge Arsenault attended this program in Bathurst, his home town, shen he could have taken the course in another area where he would have had the benefit of anonymity.

In this report to the Council, the inquiry Panel referred to Judge Arsenault's

conduct after the incident as proper in the circumstances. The Panel expressed the view that those circumstances ought to be considered by the Council in the ultimate disposal of the matter. The Panel added however, that these extenuating circumstances do not take away from the fact that in operating his motor vehicle in the manner in which he did, Judge Arsenault had misconducted himself as alleged in the complaint.

As noted, this was a first drinking/driving offence for Judge Arsenault. The normal penalty imposed in the Bathurst area for such an offence is the imposition of a fine of 500,00 \$ and the suspension of driving privileges for three months. Despite the fact that this was a first offence for Judge Arsenault, the Council is of the view that drinking/driving offences are serious, the more so especially when committed by a Judge. In this respect, we would cite the following statement as to the proper standard of judicial conduct from the text "A Book for Judges" by the Honourable J. L. Wilson, (Ottawa: Supply and Services Canada, 1980) at p. 4:

The standard of personal conduct requires of a judge must inevitably be higher than that expected of an ordinary citizen; his conduct should be free from impropriety or the suggestion of impropriety; it should be, as far as is humanly possible, beyond reproach. As an instance, a traffic offence may be a minor, if distressing, incident in the life of a layman; in the career of a Judge it will be a serious matter because the public, quite properly, expects those who administer the law to obey the law.

Based on the findings contained in the Report of the inquiry Panel and having heard and considered the representations of Judge Arsenault respecting the Report, the Judicial Council of New Brunswick is today directing his Honour Chief Judge H. Hazen Strange to issue a reprimand to His Honour Judge J. Frédéric Arsenault with the condition that Judge Arsenault be suspended from his duties, without pay, for a period of on month.

As a final matter. I would note that Judge Arsenault informed us that there has been wide publicity concerning the incident about which you complained, some of it very inaccurate. Pursuant to s.6.12(2) of the Provincial Court Act, the Council has determined that there exist in this case compelling reasons in the public interest that our Report to you should be made public .

CONCLUSION

Les faits de ce dossier sont limpides. L'Intimée a en effet reconnu sa culpabilité à l'offense de

conduite d'un véhicule automobile alors que son taux d'alcoolémie excédait la norme légale. Cette situation constitue sans doute un manquement au Code de Déontologie régissant la Magistrature.

Il ne fait pas de doute dans l'esprit du comité que l'offense dont l'intimée s'est reconnue coupable constitue de toute évidence un manque de réserve.

Ce comité estime que la réserve imposée à un juge doit se manifester aussi bien à l'occasion de son travail à la Cour qu'en dehors de la Cour c'est-à-dire dans sa vie en société.

Quant à l'article 4, il est moins évident que l'intimée y a dérogé.

En effet, cet article vise d'abord le conflit d'intérêt qui ne peut survenir qu'à l'occasion de l'exercice du pouvoir judiciaire au cours d'un litige identifié.

En deuxième volet, l'article fait une obligation au juge d'éviter de se placer dans une situation telle qu'il ne peut remplir utilement ses fonctions. Par l'expression fonctions, il faut évidemment comprendre les fonctions judiciaires impliquant au premier titre le travail à la Cour.

Il est évident, de l'avis du comité, que si un juge, au cours de l'exercice de sa fonction judiciaire, est en état d'ivresse, il y a manquement flagrant aux impératifs de l'article 4.

La situation est plus délicate dans un cas où un juge, ex-camera c'est-à-dire en dehors du tribunal, commet un impair qui mérite la réprobation sociale.

Le cas de l'intimée pose donc la question de savoir si le fait pour un juge de se reconnaître coupable et d'être condamné pour avoir conduit alors que son taux d'alcoolémie dépassait la limite permise constitue de facto une situation qui le place dans une situation nuisible à l'exercice utile de ses fonctions judiciaires.

Comme la preuve nous a révélé que la juge intimée est unanimement reconnue comme juridiquement très compétente et que sa carrière est sans reproche et reflète au contraire, un savoir-faire et un sens de l'équité qui ne s'est pas démenti par le passé, il paraît irréaliste à ce comité que l'erreur de parcours dont elle s'est rendue coupable soit de nature à l'empêcher de remplir utilement sa fonction judiciaire.

En d'autres mots, l'infraction dont elle est l'auteure ne diminue en rien la capacité judiciaire dont elle a fait preuve jusqu'à ce jour.

C'est pourquoi ce comité ne croit pas devoir conclure à l'application de l'article 4 du Code de déontologie.

EN CONSÉQUENCE, ce comité déclare que l'intimée a commis un manquement à l'article 8 du Code de déontologie de la Magistrature.

SANCTION

Il nous apparaît évident à la lecture des décisions rendues par différents comités qui ont eu à étudier la conduite de certains Juges, que l'on attache une très grande importance à la réputation sans reproche que doit avoir le Juge en tout temps. D'autre part, nous considérons qu'il est de notre devoir de prendre en considération des facteurs militant en faveur de l'intimée. En effet, elle a toujours eu jusqu'à maintenant une conduite irréprochable et jouit d'une excellente réputation auprès de ses collègues suivant ce qui a été dit devant nous. D'autre part la publicité qui fut faite autour de cette affaire constitue selon nous une punition qu'il n'est pas facile d'oublier. De plus, l'intimée selon la preuve, a pleinement collaboré avec la police au moment de l'incident et n'a jamais utilisé sa fonction ou son titre comme moyen d'éviter les procédures. Par la voix de son procureur, elle a déclaré qu'elle regrettait cette situation et qu'elle ferait en sorte que cela ne se reproduise plus.

L'article 279 de la Loi sur les Tribunaux Judiciaires (L. R. Q. chap. T-16) mentionne ceci:

- ARTICLE 279: Si le rapport d'enquête établit que la plainte est fondée, le conseil, suivant les recommandations du rapport d'enquête,
- a) réprimande le Juge; ou
 - b) recommande au Ministre de la Justice et procureur général de présenter une requête à la Cour d'Appel conformément à l'article 95. S'il fait la recommandation prévue par le paragraphe b, le conseil suspend le juge pour une période de trente jours.

De toute la jurisprudence qui nous est connue, il appert qu'aucun organisme disciplinaire n'a prononcé une recommandation de destitution en pareilles circonstances.

De plus, le procureur de l'intimée nous a souligné, avec à-propos, que la Loi des jurés ne décrète pas d'exclusion en cas d'accusation ou de culpabilité d'une infraction punissable par voie sommaire mais uniquement en cas d'actes criminels et nous invite, par analogie, à ne pas imposer une peine ou une sanction plus lourde que celle qui est décrétée à l'égard des jurés qui, dans le cas d'un procès criminel par jury, exerce en exclusivité le pouvoir de statuer sur la culpabilité ou non d'un accusé.

Le cas de l'intimée ne comporte pas d'éléments aggravants justifiant d'établir un précédent canadien ou américain en pareille matière.

AU CONTRAIRE, son passé sans tache, sa conduite correcte lors de son arrestation, sa reconnaissance hâtive de sa culpabilité et son regret sont d'autant d'éléments qui justifient qu'elle soit maintenue en fonction.

CONSÉQUEMMENT, la seule autre sanction qui peut être prononcée est la réprimande.

L'on voit aussi qu'aux États-Unis, il existe deux sortes de réprimandes, soit la "publique" et la

"privée". À la Cour du Québec, l'on peut dire que jusqu'à maintenant, tous les dossiers touchant la conduite des Juges ont été traités publiquement. Il n'est pas nécessaire de les énumérer.

Dans le dossier en l'espèce nous considérons que le cas de l'intimée a été largement publicisé et que cette seule situation équivaut à une réprimande publique.

D'autre part, nous sommes d'avis qu'il s'agit là pour elle d'un incident de parcours bien déplorable mais qu'il serait trop sévère de ne pas lui permettre de continuer l'exercice de ses fonctions de Juge. Ce cas selon nous, a été pour elle et pour bien d'autres également, l'occasion de constater une fois de plus qu'un Juge, justement à cause des fonctions qu'il occupe, n'est pas un citoyen comme les autres.

En conséquence ce Comité recommande que le Conseil de la Magistrature serve une réprimande à l'intimée.

YVON MERCIER, J.C.Q.
Président

LOUIS VAILLANCOURT J.C.Q.
Assesseur

FRANÇOIS GODBOUT, J.C.Q.
Assesseur

ANDRÉ BILODEAU J.C.Q.
Assesseur

PAUL LAFLAMME, Avocat
Assesseur

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

CM-8-91-8

MONTRÉAL, ce 20 ième jour de novembre 1991

DANS L'AFFAIRE DE:

ME GIL RÉMILLARD

Plaignant

-et-

MADAME LA JUGE CÉLINE PELLETIER

Intimée

OPINION DU JUGE FRANÇOIS GODBOUT, dissident

Je respecte beaucoup l'opinion exprimée unanimement par tous les autres membres du Comité, mais ne pouvant y concourir, j'enregistre donc une dissidence dans cette affaire.

la juge Pelletier a plaidé coupable, à la première occasion, à l'accusation d'avoir conduit un véhicule moteur alors qu'elle avait consommé une quantité d'alcool telle que la proportion d'alcool dans son sang dépassait 80 milligrammes d'alcool par 100 millilitres de sang, contrairement aux dispositions de l'article 253 b) du Code criminel canadien, se rendant passible de la peine prévue à l'article 255 (1) du même code.

Ce plaidoyer sur le 2e chef de la dénonciation fut enregistré devant le juge Jean-Pierre Bessette de la Cour municipale de Montréal, le 24 juillet 1991, et le poursuivant a demandé et obtenu arrêt conditionnel des procédures sur le premier chef de la dénonciation.

Une telle infraction au Code criminel est de nature hybride et le poursuivant a opté de poursuivre madame Pelletier par procédure sommaire.

La condamnation fut de 800,00\$ d'amende, de 10,00\$ de sur-amende, et il y eut également une ordonnance d'interdiction de conduire pour une période de trois (3) mois d'imposée.

Les faits mis en preuve nous ont permis d'apprendre que le 12 mai 1991, alors que madame Pelletier conduisait son véhicule, elle a heurté un cycliste qui circulait à ce moment-là à côté d'elle, entre la huitième et la neuvième avenue. Après avoir immobilisé son véhicule au coin de la onzième avenue, elle a reculé jusqu'entre la neuvième et la dixième avenue et est descendue de son automobile.

Un policier qui se trouvait là en patrouille a observé la scène et a constaté que la conductrice du véhicule, identifiée plus tard comme étant madame la juge Céline Pelletier, avait une démarche chancelante, de la difficulté à s'exprimer, le regard fixe, une haleine d'alcool et les pupilles dilatées et injectées de sang. On a alors procédé à son arrestation, elle fut soumise à des tests symptomatiques et par la suite conduite au poste de police pour y subir un test d'ivressomètre.

Les résultats de l'alcootest furent de 242 et de 231 milligrammes d'alcool par 100 millilitres de sang.

Lorsque l'accrochage a eu lieu, le cycliste est tombé de sa bicyclette et il a prétendu que madame Pelletier l'avait collé en roulant, que le miroir de l'automobile de cette dernière l'avait accroché et que son chandail serait resté accroché à ce miroir. Il a eu des éraflures au coude gauche, à l'épaule gauche et à la taille, en arrière, du côté à gauche. La bicyclette fut endommagée et le montant des dommages évalué à 124,00\$.

En plaidant coupable, madame la juge Pelletier a reconnu avoir commis une infraction prévue au Code criminel du Canada, et qui fait partie d'un type d'infractions pour lesquelles le poursuivant a le loisir de poursuivre par acte d'accusation ou par procédure sommaire, et qui entraîne nécessairement l'existence d'un casier judiciaire.

Le choix qu'a fait le poursuivant lui est sans doute dicté par la jurisprudence et ce qui se fait normalement dans des cas semblables, mais ce choix lui est propre et aucun critère défini ne se retrouve au Code criminel à ce sujet. La distinction entre les deux façons de poursuivre les infractions pour conduite avec les facultés affaiblies est cependant très importante en ce qui a trait au déroulement du procès lui-même, et tout particulièrement en ce qui concerne la peine.

Me Hélène Dumont, doyenne de la Faculté de droit de l'Université de Montréal et experte en pénologie a affirmé devant le Comité qu'assurément l'infraction poursuivie par procédure sommaire est moins grave que celle poursuivie par mise en accusation et que le législateur, automatiquement, a prévu des peines différentes et qu'il fut constant à ce sujet. Bien souvent, a-t-elle ajouté, le législateur n'a pas prévu de peine pour des infractions poursuivies par voie de poursuite sommaire.

Le choix de poursuivre par procédure sommaire plutôt que par acte d'accusation qualifie une infraction hybride et indique les balises à considérer en matière de peine particulièrement. Mais ce choix ne doit pas, je le soumets bien respectueusement, orienter toute la décision du Comité d'enquête. C'est plutôt l'infraction en soi qui doit nous guider, en tenant compte de toutes les circonstances de la commission de l'acte reproché.

En effet, le Code criminel prévoit de nombreuses infractions hybrides qui n'ont pas toujours les mêmes conséquences, et qui n'entraînent pas toutes le même degré de réprobation et de gravité objective.

Ainsi, l'agression sexuelle, les voies de fait, la fraude, et les vols de moins de 1,000.\$ sont des exemples d'infractions hybrides qui, si un juge était reconnu coupable d'avoir contrevenu à l'une d'elles, entraînerait probablement une mise à l'écart sans autre forme de procès, à cause justement de leur degré de réprobation et de la gravité objective qui s'y rattache. Pourtant, de telles infractions, si poursuivies en vertu de la partie XXVII du Code criminel, pourraient se voir sanctionnées avec des peines moins sévères que le minimum prévu à la loi en matière d'ivresse au volant, comme par exemple une sentence suspendue ou même une absolution.

inconditionnelle.

Alors que la personne qui est violente, agressive, qui vole ou qui fraude pourrait obtenir dans certaines circonstances une libération inconditionnelle, le législateur ne permet pas qu'une telle possibilité puisse exister pour la personne coupable d'ivresse au volant. Je crois que si le législateur a voulu qu'il en soit ainsi, c'est qu'il reconnaissait une gravité certaine à l'infraction d'avoir conduit un véhicule à moteur avec les facultés affaiblies.

Dans notre société moderne, il y a des gens qui croient que la conduite avec les facultés affaiblies est criminelle en soi, notamment les personnes ayant perdu un être cher à cause d'un conducteur ou d'une conductrice impliqué dans un accident alors qu'il ou qu'elle conduisait un véhicule en état d'ébriété.

Il y a par contre beaucoup de gens qui croient que l'infraction de conduite avec les facultés affaiblies est une infraction criminelle technique, en ce sens que c'est criminel parce que prévu au Code criminel et que ce n'est pas en soi très grave, la pénalité prévue, soit l'amende minimum et la révocation du droit de conduire étant déjà perçue comme une sanction très sévère.

Tout est donc question de perception, d'interprétation, et j'ajouterais, de personnalisation. Les mêmes faits que ceux mis en preuve devant nous auraient pu justifier une poursuite par voie de mise en accusation si le poursuivant avait décidé qu'il devait en être ainsi.

La conduite de madame la juge Pelletier, le 12 mai 1991, constitue à mes yeux un manquement déontologique. Un juge qui est condamné pour avoir commis une infraction au Code criminel du Canada tout au moins a manqué de réserve, et je partage l'opinion des autres membres du Comité sur la question.

Le comportement public d'un juge est aussi important que son comportement en salle d'audience, et même si la déontologie judiciaire, pour un juge de la Cour du Québec, est en grande partie décrite par le Code de déontologie qui nous régit, il m'apparaît important de rappeler la définition

de déontologie judiciaire faite par monsieur le juge J.B. Thomas, dans un livre intitulé "Judicial Ethics in Australia" et que l'on retrouve rapporté dans le livre "Propos sur la conduite des juges", du Conseil canadien de la magistrature, aux pages 6 et 7, Éditions Yvon Blais inc., 1991:

"[TRADUCTION] Il n'y a aucun doute que l'on s'attend à ce que les juges se comportent en cour et hors cour d'une manière conforme à certaines normes. S'agit-il de simples attentes à l'égard d'une bienséance exercée volontairement par un individu; ou bien s'agit-il d'attentes à l'égard de l'exercice de certaines normes de conduite par une catégorie professionnelle particulière dans son propre intérêt et dans celui de la collectivité? Étant donné qu'il s'agit là d'une question essentielle, il est nécessaire de faire certaines observations fondamentales. Nous formons un groupe particulier au sein de la communauté. Nous constituons une fraction choisie d'une profession honorable. On nous a confié, jour après jour, l'exercice de pouvoirs considérables. L'exercice de ces pouvoirs a des effets considérables sur la vie et la fortune de ceux qui se présentent devant nous. Les citoyens ne peuvent être certains qu'eux-mêmes ou leur fortune ne dépendront pas un jour ou l'autre de notre jugement. Ils ne voudraient pas que de tels pouvoirs soient confiés à des personnes dont l'honnêteté, les connaissances ou les normes de conduite personnelle laissent à désirer. Il est donc nécessaire, pour assurer la permanence de la règle de droit telle que nous la connaissons, qu'il existe des normes de conduite en cour et hors cour qui soient conçues pour soutenir la confiance qui a été placée dans ces attentes.

Si ces normes ne sont pas respectées effectivement, la confiance que le public accorde à l'indépendance et à la probité des juges s'érodera, et l'administration de la justice en souffrira."

Je soumets respectueusement que c'est faire erreur que de situer l'infraction criminelle commise par madame la juge Pelletier au même niveau qu'une infraction à la Loi sur les oiseaux migrateurs.

S'il est vrai, comme le soutient d'ailleurs le professeur Dumont, que la Loi sur le casier judiciaire se veut d'abord et avant tout une centralisation d'informations concernant des condamnations pénales, autant celles à la suite d'une poursuite par mise en accusation que celles résultant d'une procédure sommaire, la comparaison s'arrête là. Un manquement à la Loi sur les oiseaux migrateurs n'a pas la même signification qu'une infraction au Code criminel. La seule similitude est qu'il s'agit dans les deux cas d'un manquement à une loi fédérale.

Il me semble qu'il faut chercher plus loin le véritable sens du casier judiciaire et particulièrement l'importance de son existence s'il concerne un membre de la magistrature. On dit bien que la Loi sur les jurés ne fait pas empêchement à un candidat qui aurait été condamné sur procédure sommaire, mais il est de commune renommée que jamais personne ayant un casier judiciaire ne peut accéder à la magistrature.

Rien dans la Loi du Barreau et dans le règlement prévoyant les conditions pour poser sa candidature à un poste de juge de nomination provinciale au Québec ne le prévoit, mais il fut toujours considéré qu'il s'agissait là d'un obstacle insurmontable que seul le pardon, ou comme le précise le professeur Dumont le certificat de réhabilitation, pouvait corriger.

Je crois qu'il est essentiel qu'il en soit ainsi. Sinon, devra-t-on catégoriser les infractions poursuivies par procédure sommaire afin de "classer" les candidates et les candidats aux postes de juge?

Pour moi, il s'agit d'une conviction profonde qui en fait une question de principe, qui s'appuie sur la morale naturelle et qui prend sa source dans le fait que les citoyens, qui nous ont confié des pouvoirs considérables, s'attendent à ce que nous soyons au-dessus de tout soupçon, car la magistrature, dans une société démocratique, demeure le dernier rempart véritable contre l'arbitraire et le totalitarisme.

Comment le manquement déontologique de madame le juge Pelletier doit-il être sanctionné?

La Loi des Tribunaux judiciaires qui prévoit l'existence du Conseil de la magistrature, en lui confiant la responsabilité d'assurer le respect du Code de déontologie ne permet que deux sanctions possibles:

-La réprimande, ou

-la recommandation au Ministre de la justice de présenter une requête à la Cour d'appel conformément aux dispositions de l'article 95 de la Loi sur les Tribunaux judiciaires.

De toute la jurisprudence citée à l'enquête, aucune ne fait référence à une situation qui se serait produite au Québec et qui concernerait un juge de nomination provinciale ayant commis une infraction au Code criminel canadien. Il s'agit plutôt du résultat d'enquêtes en matière déontologique de d'autres provinces canadiennes ou de certains états américains.

Les autres membres du Comité ont opté pour la réprimande comme sanction du manquement déontologique de madame la juge Pelletier, et avec beaucoup de respect à leur égard, je ne puis partager leur opinion.

Tout autre décision qu'une recommandation au Ministre de la justice de présenter une requête à la Cour d'appel conformément aux dispositions de l'article 95 de la Loi sur les Tribunaux judiciaires m'apparaît comme la consécration d'une catégorisation dans les infractions au Code criminel du Canada, une ligne étant tirée au-delà de laquelle il ne faut pas aller, ce qu'il faut surtout éviter.

Il me semble en effet impossible d'établir des critères d'évaluation d'une situation donnée de façon purement objective; il y aura toujours de l'arbitraire, du subjectif, de l'aléatoire qui ne peuvent qu'entraîner de l'injustice.

De même, la considération de la conduite passée du juge qui a commis une telle infraction pour trouver justification dans le choix d'une sanction, quand le seul choix qui existe est celui que nous avons dans la Loi des Tribunaux judiciaires, est tout aussi arbitraire car cela risque de contribuer à créer une certaine forme de catégorisation chez les juges, une distinction s'établissant entre ceux dont on dit du bien, ceux dont on ne parle pas, en espérant qu'une catégorie ne verrait pas le jour où se retrouveraient tous ceux dont on dit du mal.

Tous et toutes sont juges, sur un même pied, avec les mêmes obligations et les mêmes privilèges.

C'est donc à partir de la gravité objective de l'acte reproché que la décision doit se baser, eut égard à toutes les circonstances l'entourant et à tous les facteurs mis en preuve, autant les faits aggravants que les faits atténuants.

À mon point de vue, les résultats de l'alcootest auquel s'est soumise madame la juge Pelletier, et qui montre qu'elle dépassait de presque trois (3) fois le maximum permis par la loi, est un fait très aggravant, d'autant plus qu'il s'agit d'un geste posé par un magistrat qui entend quotidiennement de ce type d'infractions, qui impose des amendes et même des peines d'enprisonnement pour la conduite en état d'ivresse, et qu'elle fut impliquée dans un accrochage avec un cycliste, heureusement sans trop de gravité.

Il est impératif que le juge soit au-dessus de tout soupçon et il ne doit pas faire ce qu'il interdit aux autres de faire.

Après avoir, pendant l'enquête, entendu discourir avec beaucoup de connaissances et de conviction les intervenants, je me suis demandé si j'avais perdu le contact avec la réalité du citoyen ordinaire ou si tout au moins je faisais une mauvaise lecture de cette réalité.

Peut-être que la société moderne considère l'ivresse au volant comme une infraction coutumière, d'une importance moindre et susceptible d'arriver à tous, favorisant donc une attitude plus clémente dans la peine imposée à ceux qui se font prendre, mais la même société, par ses élus, accentue depuis quinze ans la gravité du geste de conduire avec les facultés affaiblies et ce, de différentes façons, particulièrement en allourdissant la peine et en imposant des minimums toujours applicables quelque soit le choix du poursuivant entre la mise en accusation ou la procédure sommaire.

Ainsi, aujourd'hui, même pour fins de travail le permis de conduire reste révoqué dans le cas de conduite en état d'ivresse, ce qui peut entraîner des pertes d'emploi pour ceux qui gagnent leur vie en conduisant.

Le citoyen peut-il perdre confiance en son système de justice si un juge condamné à la suite de la commission d'une infraction au Code criminel continue de siéger? Il est sans doute plus difficile de répondre à cette question quand la personne concernée est sans reproche dans son travail et estimée de tous, mais la réponse doit quand même être la même.

L'image de la magistrature est constamment l'objet de commentaires désobligeants, biaisés, et qui souvent démontrent l'ignorance des faits de la cause par ceux qui les font. Mais la commission d'une infraction au Code criminel est un acte répréhensible, en soi, et il doit être dénoncé et sanctionné.

D'autre part, ma conviction profonde que l'existence d'un casier judiciaire pour une infraction au Code criminel doit empêcher la personne qui en possède un d'accéder à la magistrature, m'oblige à conclure que si un juge, alors qu'il est en fonction, commet une infraction au Code criminel qui entraîne l'existence d'un casier judiciaire, il doit cesser d'être juge car la perte d'une condition essentielle pour être nommé juge empêche de le demeurer.

La recommandation au Ministre de la justice de présenter une requête à la Cour d'appel conformément aux dispositions de l'article 95 de la Loi sur les Tribunaux judiciaires est un prix très élevé à payer, mais c'est le seul prix qui m'apparaît possible dans les circonstances, vu les dispositions de la loi actuelle qui nous régit.

FRANÇOIS GODBOUT, j.c.a.c.q.